



COMMUNE DE BON ENCONTRE
ARRETÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE
N° PM/2026/023 du 06/02/2026
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
Rue Michel Alberti
Du 11/02/2026 au 31/12/2026

Objet : Stationnement interdit aux non-utilisateurs de la salle communale Tortis

MADAME LE MAIRE DE BON ENCONTRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment ses articles, R.110-1, R.411-8, R.411-21-1 et R.411-25 ;
VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 ;
VU les arrêtés interministériels modifiés en date du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977, relatifs à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 avec l'ensemble des textes qui l'ont modifiée et complétée ;
VU la demande du Pôle Education, Jeunesse, Sport et Vie associative de la commune de BON ENCONTRE en date du 06/02/2026,
CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation pour permettre le bon déroulement des manifestations se déroulant dans et aux abords de la salle communale de Tortis et d'assurer la sécurité de la route :

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'interdiction : Du 11/02/2026 au 31/12/2026 inclus, le stationnement de tout véhicule à moteur est interdit aux non-utilisateurs de la salle communale Tortis, sise rue Michel Alberti, en agglomération de la commune de Bon Encontre, sur :

- Les treize (13) places de stationnement situées rue Michel Alberti entre la station de recharge électrique et le point d'apport volontaire ;
- Les neuf (9) places de stationnement situées face à l'entrée de la salle communale Tortis
- Les deux (2) places de stationnement situées à l'arrière de la salle communale Tortis

ARTICLE 2 : Mesure complémentaire : Cette restriction ne s'applique pas aux utilisateurs de la salle communale Tortis détenteurs d'un contrat de location dûment convenu avec la commune de Bon Encontre.

Tout autre stationnement sur cette emprise sera considéré comme gênant.

ARTICLE 3 : Signalisation : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'Instruction interministérielle précitée. La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité du demandeur.

ARTICLE 4 : Infraction : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Publication et affichage : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Bon Encontre.

ARTICLE 6 : Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux – 9, rue Tastet – B.P.947 – 33000 BORDEAUX dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. Le Tribunal Administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Exécution : Madame la Responsable de la Police municipale et Madame la Directrice Interdépartementale de la Sécurité Publique sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bon Encontre, Le 6 février 2026

Madame Le Maire de BON ENCONTRE

Laurence LAMY

